

Annexe aux modalités de contrôle

des connaissances et des compétences 2024-2025

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

Institut d'Etudes à Distance (I.E.D.)

(Annexe reconduite par la CFVU le 20 juin 2024)

LICENCE ET MASTERS mention DROIT

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Article 9)

Les cours de Droit de Licence ou de Master avec ou sans travaux dirigés donnent lieu en principe à un contrôle terminal.

Les cours avec T.D. donnent lieu à une épreuve de 3 Heures.

Les cours sans T.D. donnent lieu à une épreuve d'une Heure.

Les T.D. sont en principe validés avec le cours auquel ils sont rattachés (Épreuve de 3 Heures).

En Licence :

L'E.C. de Méthodologie disciplinaire du Semestre 1 en L. 1 est validé avec l'E.C. Institutions juridictionnelles et administratives auquel elle est rattachée pédagogiquement (Épreuve commune d'une Heure)

L'E.C. de Méthodologie disciplinaire du Semestre 2 en L. 1 l'E.C. Informatique (PIX) sont validés en contrôle continu.

En Master, certains Cours + TD sont validés uniquement en contrôle continu (pas d'examen terminal en mai-juin) pour répartir le travail sur l'année et décharger la semaine d'examen final :

*en M1 Droit public : Droit des services publics, Droit des collectivités locales, Anglais.

*en M2 Droit public : Droit des aides publiques, Droit international de l'environnement, Droit de l'urbanisme et Droit de la construction (et l'EC libre)

N.B. : En contrôle continu la validation de l'EC résulte de la moyenne des notes obtenues pendant l'année.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Articles 9 et 14)

Il n'y a pas lieu de dispenser les étudiants du contrôle continu car les formations à distance ne demandent

pas la présence physique de l'étudiant. L'étudiant à distance peut travailler à domicile.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en Licence et/ou Master (Article 15)

L'examen terminal en Licence et en Master donne lieu à deux sessions en présentiel (en principe), sauf situation exceptionnelle exigeant d'organiser les épreuves qu'à distance (exception).

Les sessions sont annuelles : session 1 en mai ; session 2 (ou de seconde chance) en juin.

Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études.

La session 2 dite de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.^[1]_[SEP]

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Les E.C. validés en contrôle continu et les mémoires et rapports de stage ne donnent pas lieu à une seconde chance : mémoires et rapports sont, en principe, soutenus quand l'enseignant qui suit l'étudiant estime qu'il est en état de l'être.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

En session 2 dite de seconde chance, la note obtenue est retenue si elle est meilleure que celle obtenue en session 1.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

L'étudiant peut toujours renoncer à une compensation s'il souhaite améliorer une note. Dans ce cas, il doit en faire la demande avant la tenue du jury de session 1.

7 – E.C. ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

R.A.S.

8 – Cas particuliers des E.C. requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en Licence et/ou Master et pour l'E.C. ou l'U.E. Mémoire en Master)

R.A.S.

9 – Modalités de réinscription à un E.C. non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'E.C. est proposé)

La réinscription dans un E.C. non validé peut se faire l'année suivante.

10 a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de Licence (Article 23)

^[1]_[SEP] **Nombre de crédits E.C.T.S. minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance** (la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits E.C.T.S. mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 E.C.T.S. au plus)

La délibération du Jury peut prendre la forme d'une autorisation donnée à l'étudiant ajourné à continuer dans le niveau supérieur = « ajourné autorisé à continuer » ou A.J.A.C.

Cette décision est prise par délibération du jury de diplôme à l'issue de la session de seconde chance :

- l'étudiant de Licence 1^{re} année doit valider 44 E.C.T.S. pour être de droit « ajourné autorisé à continuer » (A.J.A.C.) en Licence 2^e année.

- l'étudiant de Licence 2^e année qui a capitalisé les 60 E.C.T.S. de Licence 1^{re} année et 44 E.C.T.S. sur les deux semestres de Licence 2^e année est de droit « ajourné autorisé à continuer » en Licence 3^e année.

- l'étudiant doit valider la Licence (180 E.C.T.S.) pour que sa candidature soit acceptée dans un Master mention Droit.

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat A.J.A.C. ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des E.C. du niveau supérieur en crédits)

Passage conditionnel possible uniquement en Licence prenant la forme d'un résultat A.J.A.C.

Pas de passage conditionnel en Master 1^{re} année et en Master 2^e année.

10 b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de Master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M. 1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M. 2 (A.J.A.C.), redoublement avec possibilité de suivre des E.C. de M. 2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits E.C.T.S. validés en M. 1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Il faut valider le Master 1^{re} année (60 E.C.T.S) pour avoir accès au Master 2^e année.